

VD_FINDINFO Décision / 2015 / 36 vom 15. Januar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-01-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___36

FR: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 36 du 15 janvier 2015

IT: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 36 del 15 gennaio 2015

Regeste

INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL}, AVOCAT D'OFFICE | 135 al. 2 CPP (CH), 395 let. b CPP (CH)

Erwägungen

E. 3

En définitive, le recours doit être admis et l'ordonnance attaquée réformée au chiffre IV de son dispositif en ce sens que l'indemnité allouée au recourant est fixée à 2'696, TVA comprise. Le défenseur d'office qui recourt en son nom propre a droit à des honoraires, calculés sur la base du tarif horaire prévu pour l'activité déployée dans le cadre d'un mandat d'office (Ruckstuhl, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], op. cit., n. 16 et 18 ad art. 135 CPP; Juge unique CREP 31 octobre 2014/804 ; Juge unique CREP 9 novembre 2011/477). Au vu du mémoire produit et du résultat obtenu, l'indemnité qu'il convient d'allouer à ce titre au recourant doit être fixée à 540 fr., plus la TVA, par 43 fr. 20, soit 583 fr. 20 au total. Les frais de la procédure de recours, constitués du seul émolument d'arrêt, par 450 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]) seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Par ces motifs, le juge unique prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance de classement du 27 août 2014 est réformée comme il suit au chiffre IV du dispositif : « IV. Arrête l'indemnité du défenseur d'office de F._____, Me P._____, à 2'696 fr., TVA comprise ». III. Une indemnité de 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes) est allouée à l'avocat P._____ pour la procédure de recours, à la charge de l'Etat. IV. Les frais de la procédure de recours, par 450 fr. (quatre cent cinquante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. Le présent arrêt est exécutoire. Le juge unique : Le greffier : Du Le présent arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. P._____, avocat, - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure du Ministère public central, division affaires spéciales, contrôle et mineurs, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.